



Mairie de Noailhac
Tarn

ARRETE autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons

Le Maire de Noailhac

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 alinéas 1, 2 et 3.

Vu le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L. 1er, L. 48 et L. 49.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010

Considérant la demande formulée par M BRUNIQUEL Sébastien, Président du comité des fêtes de Noailhac, le 20 juin 2023, d'installer un débit de boissons temporaire lors des festivités : du 12 au 14 août fêtes votives

ARRETE

Article 1er

M BRUNIQUEL Sébastien, Président du comité des fêtes de Noailhac, demeurant à Noailhac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 12 août de 16h00 à 2h00, le 13 août de 6h00 à 2h00 Place Paul Granaud et le 14 août de 10h00 à 18 h situé au terrain de sport route de la Poussarié de 10h à 18h et de 18h à 2h00 place Paul Granaud à l'occasion des fêtes votives.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010. Les bals et buvettes doivent fermer impérativement à 2h00.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons. La vente de bouteilles en verre est interdite. L'introduction de boisson alcoolisée est interdite lors de la manifestation. La vente d'alcool est strictement interdite à des mineurs de moins de 18 ans.

Article 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 Rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Noailhac, le 28 juin 2023

Francis MATHIEU

Maire

